



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Socourt (88)**

n°MRAe 2022DKGE37

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 25 janvier 2022 et déposée par la commune de Socourt (88), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 juillet 2012 ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Socourt (277 habitants en 2019 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement (écrit et graphique), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : réévaluer le PLU pour le **mettre en compatibilité avec la révision n° 1 du SCoT des Vosges Centrales**, par le reclassement en zone 2AU d'une zone 1AU de 0,69 hectare ;
- **Point 2** : **mise en place d'une zone Nj (jardins) afin de faciliter l'aménagement des fonds de parcelles**, par un reclassement en zone Nj de 0,25 hectare d'une parcelle classée en zone N ;

- **Point 3 : autorisation des piscines en zone Nj :**
  - en complément du point 2, et toujours dans le but de faciliter l'aménagement des fonds de parcelles, la commune souhaite autoriser la construction de piscines en zone Nj ;
- **Point 4 : correction d'une erreur matérielle ;**
  - le tracé de la zone U (rue de Verdun) ne correspond pas aux limites parcellaires des constructions. Cela relève d'une erreur matérielle lors de l'élaboration du PLU. Afin de la corriger, le PLU est modifié pour intégrer à la zone U l'intégralité des parcelles : ZB 0081, ZB 0037 et 0A 115 ;

Observant que :

- **Point 1 :**
  - la modification du PLU permettra la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain ;
- **Point 2 :**
  - le centre du bourg de Socourt est constitué d'un bâti dense. Afin de permettre l'aménagement des fonds de parcelles, des zones de jardins ont été mises en place dans le PLU, au droit des unités foncières. Cependant, ces zones de jardins ne l'ont pas été à l'arrière de certaines constructions de la Rue Principale. Afin d'appliquer un zonage équitable à toute la rue et de faciliter l'aménagement des jardins dans ce secteur, la commune souhaite délimiter des zones Nj au droit des jardins existants, délimités par des murs en pierres ;
  - le point concernant la création d'un secteur Nj induit une réduction de 0,25 hectare de la zone naturelle N. Ce secteur est cependant délimité au droit des jardins existants de manière à correspondre à l'occupation actuelle du sol et à proposer un règlement cohérent avec la fonction des parcelles. Le classement en zone Nj garantit une artificialisation limitée des parcelles concernées ; l'impact sur l'espace naturel est limité ;
- **Point 3 :**
  - en complément du point 2 et toujours dans le but de faciliter l'aménagement des fonds de parcelles, la commune souhaite autoriser la construction de piscines en zone Nj. La commune de Socourt a fait le choix, dans son PLU, de définir le tracé des zones U à proximité immédiate des habitations afin d'éviter les constructions en double rideau. Ce zonage complique aujourd'hui l'aménagement des jardins. En effet, la population qui s'installe à Socourt souhaite, pour son cadre de vie, de plus en plus souvent pouvoir faire construire une piscine dans son jardin. Afin de répondre à ces demandes, tout en maîtrisant la densification et en interdisant les constructions en double rideau, la commune souhaite autoriser la construction de piscine en zone Nj ;
  - les secteurs Nj sont délimités au droit des jardins existants. L'autorisation des piscines dans ces secteurs induit une artificialisation limitée des parcelles concernées ; l'impact sur l'espace naturel est limité ;
- **Point 4 :** ce point a pour but d'adapter le zonage afin de le faire correspondre à l'usage des parcelles ; il n'y a aucun impact sur l'espace naturel ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Socourt, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Socourt (88), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 15 mars 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site

internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.